



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **NOVEMBRE 2023**

**NUMERO SPECIAL N° 100**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E

<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n° 2023-10 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....	8
Arrêté n° 2023-11 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à TOURLAVILLE (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....	8
Arrêté n° 2023-12 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à BREHAL.....	8
Arrêté n° 2023-13 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à GOUVILLE-SUR-MER.....	9
Arrêté n° 2023-14 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à MARIGNY-LE-LOZON.....	9
Arrêté n° 2023-15 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à SAINT- HILAIRE-DU-HARCOUET.....	9
Arrêté n° 2023-16 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à VALOGNES .....	10
Arrêté n° 2023-17 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à VILLEDIEU-LES-POELES- ROUFFIGNY.....	10
Arrêté n° 2023-18 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl MALLVEN services à GRANVILLE.....	10
Arrêté n° 2023-19 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PASTEUR à CHERBOURG- EN-COTENTIN.....	11
Arrêté n° 2023-21 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Civette bar-tabac-journaux à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	11
Arrêté n° 2023-22 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN à BREHAL.....	11
Arrêté n° 2023-23 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	12
Arrêté n° 2023-24 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Lavance Exploitation station de lavage à GRANDPARIGNY.....	12
Arrêté n° 2023-25 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à LA COLOMBE.....	12
Arrêté n° 2023-26 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Usine de La Divette à CHERBOURG-EN- COTENTIN.....	13
Arrêté n° 2023-27 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - sarl LHPC Eléphant Bleu à CHERBOURG- EN-COTENTIN.....	13
Arrêté n° 2023-30 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS à CHERBOURG-EN- COTENTIN.....	13
Arrêté n° 2023-32 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la MANCHE à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	14
Arrêté n° 2023-33 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche à SAINT-LO.....	14
Arrêté n° 2023-34 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction départementale de la sécurité publique à GRANVILLE.....	14
Arrêté n° 2023-35 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche à COUTANCES.....	15
Arrêté n° 2023-36 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE bar tabac presse à LES PIEUX.....	15
Arrêté n° 2023-38 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Kéolis Mont-Saint-Michel à BEAUVOIR.....	15
Arrêté n° 2023-39 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	16
Arrêté n° 2023-40 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CASTEL PUB à SAINT-LO.....	16
Arrêté n° 2023-41 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	16
Arrêté n° 2023-42 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à GRANVILLE.....	17
Arrêté n° 2023-43 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE LOTO - SNC DELACOUUDRE à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.....	17
Arrêté n° 2023-44 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Cherbourg-en-Cotentin.....	17
Arrêté n° 2023-45 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à AVRANCHES.....	18
Arrêté n° 2023-46 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAUVEUR-LE- VICOMTE.....	18
Arrêté n° 2023-48 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre hospitalier de proximité à CARENTAN- LES-MARAIS.....	18
Arrêté n° 2023-49 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS GTFL à CHERBOURG-EN-COTENTIN .....	19
Arrêté n° 2023-51 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE DES CAPS à LES PIEUX.....	19
Arrêté n° 2023-52 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LS Tubes à SAINT-QUENTIN-SUR-LE- HOMME.....	20
Arrêté n° 2023-53 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - M.L.D.V à DONVILLE-LES-BAINS.....	20
Arrêté n° 2023-54 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DOMITYS LES SALINES à CHERBOURG- EN-COTENTIN.....	21
Arrêté n° 2023-55 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC HOUVET-DEMANGE à CHERBOURG- EN-COTENTIN.....	21
Arrêté n° 2023-56 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SAINT VAAST MARINE à SAINT- VAAST-LA-HOUGUE.....	21
Arrêté n° 2023-57 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL YANNICK GERVAISE à GRIMESNIL.....	22
Arrêté n° 2023-58 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Les Montois à CEAUX.....	22
Arrêté n° 2023-59 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL La cité de la bière à CARENTAN-LES- MARAIS.....	23
Arrêté n° 2023-60 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL lesavage à RAUVILLE-LA-BIGOT.....	23

Arrêté n° 2023-61 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL D.EVINS à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	24
Arrêté n° 2023-62 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HARDY OPTIC 2000 à SAINT-LO.....	24
Arrêté n° 2023-63 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 30891 à LA HAGUE.....	24
Arrêté n° 2023-64 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 61746 à SOTTEVAST.....	25
Arrêté n° 2023-65 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 67826 à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	25
Arrêté n° 2023-66 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 38535 à BRECEY.....	26
Arrêté n° 2023-67 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14903 à SAINTE-MERE- EGLISE.....	26
Arrêté n° 2023-68 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 71037 à COUTANCES.....	26
Arrêté n° 2023-69 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°16458 à CARENTAN-LES-MARAIS.....	27
Arrêté n° 2023-70 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°14809 à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	27
Arrêté n° 2023-71 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ADSEAM à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	28
Arrêté n° 2023-72 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Foyer des Jeunes Travailleurs à GRANVILLE.....	28
Arrêté n° 2023-73 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NALEAL à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	29
Arrêté n° 2023-74 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14925 à BREHAL.....	29
Arrêté n° 2023-75 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n° 16244 à LA HAYE.....	29
Arrêté n° 2023-76 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°15010 à SARTILLY-BAIE-BOCAGE.....	30
Arrêté n° 2023-77 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°14902 à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN.....	30
Arrêté n° 2023-78 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie à SAINT-JACQUES-DE-NEHOU.....	31
Arrêté n° 2023-79 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Auto Net à VALOGNES.....	31
Arrêté n° 2023-80 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TLC Lavage à SAINT-JEAN-DE-DAYE.....	32
Arrêté n° 2023-81 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ASSOCIATION CHARLES SHAY à PICAUVILLE.....	32
Arrêté n° 2023-82 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 40936 à JULLOUVILLE.....	32
Arrêté n° 2023-83 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14744 à LESSAY.....	33
Arrêté n° 2023-84 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Carentan-Les-Marais à CARENTAN-LES-MARAIS.....	33
Arrêté n° 2023-85 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOLIDUR à ROMAGNY FONTENAY.....	34
Arrêté n° 2023-86 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - FDAAPPMA 50 à PONT-HEBERT.....	34
Arrêté n° 2023-88 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl ABELA-NEGAA à PONTORSON.....	35
Arrêté n° 2023-89 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Maison Guérin Pompes Funèbres à GRANVILLE.....	35
Arrêté n° 2023-20 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - communauté d'agglomération du cotentin à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	35
Arrêté n° 2023-31 du 17 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE ROLLON à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	36
Arrêté n° 2023-37 du 17 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Carentan à CARENTAN-LES-MARAIS.....	36
Arrêté n° 2023-50 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MAKALO à SAINT-PIERRE-LANGERS.....	37
Arrêté n° 2023-87 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Méautis à MEAUTIS.....	37
Arrêté n° 2023-90 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sous-Préfecture de Coutances à COUTANCES.....	38
Arrêté n° 2023-92 du 20 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET à BLAINVILLE-SUR-MER.....	38
Arrêté n° 2023-116 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA GARE à GRANVILLE.....	38
Arrêté n° 2023-117 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - H2S Formation à CRASVILLE.....	39
Arrêté n° 2023-118 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE à SAINT-POIS.....	39
Arrêté n° 2023-119 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour contact à PICAUVILLE.....	40
Arrêté n° 2023-120 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	40
Arrêté n° 2023-121 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GROUPE GIFI à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	40
Arrêté n° 2023-122 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de La Haye à LA HAYE.....	41
Arrêté n° 2023-124 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GIFI à GRANVILLE.....	41
Arrêté n° 2023-125 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ports de Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	41
Arrêté n° 2023-126 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ports de Granville à GRANVILLE.....	42
Arrêté n° 2023-127 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LE PENALTY à AGNEAUX.....	42
Arrêté n° 2023-128 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Bréhal à BREHAL.....	42
Arrêté n° 2023-129 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Maison.fr à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	43
Arrêté n° 2023-130 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAISON DE RETRAITE EHPAD à SAINT JOSEPH SOURDEVAL.....	43
Arrêté n° 2023-131 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS COOP SAVEURS à SAINT-LO.....	44







Arrêté n° 2023-152 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE TORIGNY LES VILLES TORIGNY-LES-VILLES.....	76
Arrêté n° 2023-154 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TRANSDEV NORMANDIE MANCHE à GRANVILLE.....	77
Arrêté n° 2023-155 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GROUPE Nocibé à AVRANCHES.....	77
Arrêté n° 2023-156 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA SELUNE à DUCEY-LES CHERIS.....	78
Arrêté n° 2023-157 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas le bambou à JULLOUVILLE.....	78
Arrêté n° 2023-159 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AXEL LOCATION à TORIGNY-LES-VILLES.....	78
Arrêté n° 2023-160 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - WELDOM LE CAP à LES PIEUX.....	79
Arrêté n° 2023-161 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'ESTAMINET à MARTINVEST.....	79
Arrêté n° 2023-162 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING BELLE ETOILE à GOUVILLE-SUR-MER.....	80
Arrêté n° 2023-163 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Barfleur - Camping Municipal La Blanche Nef à GATTEVILLE-LE-PHARE.....	80
Arrêté n° 2023-123 du 12 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GROUPE GIF à AVRANCHES.....	81
Arrêté n° 2023-139 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 16154 à COUTANCES.....	81
Arrêté n° 2023-140 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mondial Relay - Consigne N° 16146 à LA COLOMBE.....	81
Arrêté n° 2023-141 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 16182 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	82
Arrêté n° 2023-142 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 93288 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	82
Arrêté n° 2023-143 du 12 juillet portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 17847 à SAINT-AMAND-VILLAGES.....	83
Arrêté n° 2023-144 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 15715 à LES PIEUX.....	83
Arrêté n° 2023-145 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AU ROT D'LA ME à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	83
Arrêté n° 2023-146 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING LES CAROLINS à PORT-BAIL-SUR-MER.....	84
Arrêté n° 2023-147 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LA HAYE DU PUIITS REPLI L à LA HAYE.....	84
Arrêté n° 2023-148 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE à YQUELON.....	85
Arrêté n° 2023-149 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS TERACTION AUTOMOBILES à ROMAGNY FONTENAY.....	85
Arrêté n° 2023-150 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING-CAR PARK à BEAUVOIR.....	86
Arrêté n° 2023-151 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MARIE Didier Automobiles à JUVIGNY LES VALLEES.....	86
Arrêté n° 2023-153 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Bohème à BOURGVALLEES.....	86
Arrêté n° 2023-107 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Garage Depériers à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.....	87
Arrêté n° 2023-108 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - tabac du Parvis à COUTANCES.....	87
Arrêté n° 2023-109 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - commune de Montbray à MONTBRAY.....	87
Arrêté n° 2023-110 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES.....	88
Arrêté n° 2023-111 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Périers à PERIERS.....	88
Arrêté n° 2023-112 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar du Départ à MOON-SUR-ELLE.....	88
Arrêté n° 2023-113 du 13 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à AGON-COUTAINVILLE.....	89
Arrêté n° 2023-106 du 17 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas à SAINT-LO.....	89
Arrêté n° 2013-114 du 17 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS à SAINT-LO.....	89
Arrêté n° 2023-115 du 17 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse épargne Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	90
Arrêté n° 2013-158 du 17 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PROXYMED à GRANVILLE.....	90
Arrêté du 21 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ROMAGNY-FONTENAY (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste).....	91
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA CHAISE-BAUDOUIIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	91
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA GODEFROY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	91
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	91
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA MEURDRAQUIERE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	92
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES LOGES-MARCHIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	92
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	92
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de REFFUVEILLE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	92
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SACEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	93
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	93
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	93

Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	93
Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SERVON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	94
Arrêté du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SOURDEVAL (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes).....	94
Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GENETS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	94
Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAMELIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	94
Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES CRESNAYS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	95
Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT BRICE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	95
Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT JEAN LE THOMAS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	95
Arrêté du 5 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DUCEY LES CHERIS (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes).....	95
Arrêté du 5 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DUCEY LES CHERIS (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes).....	96
Arrêté du 11 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAVOY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	96

---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté n° 2023-10 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE (CHERBOURG-EN-COTENTIN)**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 22 A rue des Près Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-11 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à TOURLAVILLE (CHERBOURG-EN-COTENTIN)**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du général de Gaulle - Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-12 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à BREHAL**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Guy Mocquet 50290 BREHAL, par arrêté



préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-13 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à GOUVILLE-SUR-MER**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 rue de Coutances 50560 GOUVILLE-SUR-MER, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-14 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à MARIGNY-LE-LOZON**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 place du docteur Guillard 50570 MARIGNY-LE-LOZON, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, à Monsieur le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-15 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 66/68 rue de Mortain 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0185.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-16 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à VALOGNES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie place vicq d'azir 50700 VALOGNES, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0186.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-17 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse Epargne Normandie à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 3 rue Gambetta 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0247.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-18 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl MALLVEN services à GRANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 14 jours au sein de l'établissement Sarl MALLVEN services 9 place Albert Godal 50400 GRANVILLE, par arrêté préfectoral du 17 juin 2013, à Madame LAURENCE TROUSSIER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0131.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame LAURENCE TROUSSIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à

L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-19 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PASTEUR à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement PHARMACIE PASTEUR 73 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 07 avril 2015, à Monsieur NICOLAS HARDY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0036.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 avril 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur NICOLAS HARDY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-21 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Civette bar-tabac-journaux à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement La Civette bar-tabac-journaux 107 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, à Madame CLAIRE JANON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0156.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame CLAIRE JANON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-22 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN à BREHAL**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra intérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN 8 rue Ancienne Halle 50290 BREHAL, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, à Monsieur Jérôme CARRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0210.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jérôme CARRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-23 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces 63 la Rêterie 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, à Monsieur Aymeric ROYER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0214.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Aymeric ROYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-24 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Lavance Exploitation station de lavage à GRANDPARIGNY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Lavance Exploitation station de lavage 7 rue de la Vieille Rivière 50600 GRANDPARIGNY, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, à Monsieur Guillaume ROUX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0217.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Guillaume ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-25 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à LA COLOMBE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement LIDL Parc d'Activités La Hervière 50800 LA COLOMBE, par arrêté préfectoral du 09 avril 2018, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0052.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 09 avril 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-26 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Usine de La Divette à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Usine de La Divette vallée de Quincampoix 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 09 avril 2018, à Monsieur Jean-René LECHATREUX, vice-président de la communauté d'agglomération du cotentin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0095.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 09 avril 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-René LECHATREUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-27 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - sarl LHPC Eléphant Bleu à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement sarl LHPC Eléphant Bleu Allée du Fort 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 09 avril 2018, à Monsieur Francis GERMAIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0122.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 09 avril 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Francis GERMAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-30 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Le responsable service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 1 rue Gambetta 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0041.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence.

Art. 4 : le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-32 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la MANCHE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur Patrick ROUSSEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la MANCHE 2 rue du Val de Saïre 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0151.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 9 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Le système comporte désormais 10 caméras intérieures 8 caméras extérieures et 3 voies publiques.

La durée de conservation des images passe de sans délai à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur départemental de la sécurité publique de la Manche.

Art. 4 : Monsieur Patrick ROUSSEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-33 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Patrick ROUSSEL, le est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche 336 boulevard de la Dollée 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0152.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et retrait de 2 caméras voie publique. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures 4 caméras extérieures et 3 caméras voie publique.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur départemental de la sécurité publique de la Manche.

Art. 4 : Monsieur Patrick ROUSSEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-34 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction départementale de la sécurité publique à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Patrick ROUSSEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique 79 rue du port 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures et le retrait de 2 caméras voie publique. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images passe de 4 à 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur départemental de la sécurité publique de la Manche .

Art. 4 : Monsieur Patrick ROUSSEL, Directeur Département de la Sécurité Publique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-35 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche à COUTANCES**

Art. 1 : Monsieur Patrick ROUSSEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Manche 1 rue du Palais de Justice 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures et le retrait de 3 caméras voie publique. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur départemental de la sécurité publique.

Art. 4 : Monsieur Patrick ROUSSEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-36 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE bar tabac presse à LES PIEUX**

Art. 1 : Madame Amélie VIGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE bar tabac presse 13 rue Centrale 50340 LES PIEUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0193.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images. Elle passe de 7 à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Amélie VIGER.

Art. 4 : Madame Amélie VIGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-38 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Kéolis Mont-Saint-Michel à BEAUVOIR**

Art. 1 : Monsieur Martial CHABRERIE, directeur de Kéolis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Kéolis Mont-Saint-Michel Lieu dit Le Bas Pays 50170 BEAUVOIR, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0315.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 3 caméras intérieures et l'ajout de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 51 caméras intérieures et 27 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : Monsieur Martial CHABRERIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-39 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur marc DAVENAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas 2 rue des fossés 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure et ajout de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images passe de 30 à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Monsieur marc DAVENAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-40 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CASTEL PUB à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Michel VIBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CASTEL PUB 45 rue Torteron 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0175.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur changement de propriétaire.

Le nombre de caméras reste à 6 caméras intérieures

La durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Michel VIBERT.

Art. 4 : Monsieur Michel VIBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-41 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur FABRICE JAMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COMMERCIAL AUCHAN La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0156.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 53 caméras intérieures et 21 caméras extérieures.

La durée de conservation des images passe de 15 à 30 jours.



Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Monsieur FABRICE JAMES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-42 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 53 rue Aristide Briand 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0159.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif.

Art. 4 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-43 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE LOTO - SNC DELACOUDRE à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE**

Art. 1 : Madame Anne-Sophie LENOBLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE LOTO - SNC DELACOUDRE 7 place Ernest Legrand 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0021.

Art. 2 : Cette modification intervient car changement de propriétaire.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui passe de 7 à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Madame Anne-Sophie LENOBLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-44 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

Art. 1 : Monsieur Benoît ARRIVE, maire de Cherbourg-en-Cotentin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Ville de Cherbourg-en-Cotentin 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0158.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 8 caméras voie publique. Le système comporte désormais 12 caméras voie publique.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Art. 4 : Monsieur Benoît ARRIVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-45 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à AVRANCHES**

Art. 1 : Monsieur Michael FERJANI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Louise Centre Commercial CARREFOUR - Parc de la Baie Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0164.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images passe de 15 à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur opérationnel.

Art. 4 : Monsieur Michael FERJANI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-46 du 5 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE**

Art. 1 : Monsieur le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la commune de Saint Sauveur le Vicomte périmètre vidéoprotégé 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images. Elle passe de 21 à 20 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Art. 4 : Monsieur le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-48 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre hospitalier de proximité à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Laurence Postel est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement centre hospitalier de proximité de Carentan les Marais 1 avenue qui qu'en grogne 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice .

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Madame Laurence Postel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-49 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS GTFL à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame SOPHIE EUDE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS GTFL 23 rue du Maréchal Foch 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame SOPHIE EUDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-51 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL PHARMACIE DES CAPS à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Tesson Hélène est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE DES CAPS 5 rue des Bouvreuils 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Hélène TESSON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Tesson Hélène, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-52 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LS Tubes à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Sandra YGOUF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LS Tubes 45 B rue des Estuaires 50220 SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Sandra YGOUF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-53 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - M.L.D.V à DONVILLE-LES-BAINS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur MATHIEU LEFEVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement M.L.D.V 216 route DE COUTANCES 50350 DONVILLE-LES-BAINS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Art. 4 : Monsieur MATHIEU LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-54 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DOMITYS LES SALINES à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Baptiste ROZET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMITYS LES SALINES 61 avenue Carnot 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : Monsieur Baptiste ROZET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-55 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC HOUVET-DEMANGE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Emilie DEMANGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC HOUVET-DEMANGE 17 rue de l'Union 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Emilie DEMANGE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Emilie DEMANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-56 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SAINT VAAST MARINE à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur PIERRE LEGRAVRAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SAINT VAAST MARINE 166 rue MARECHAL FOCH 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Pierre LEGRAVRAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur PIERRE LEGRAVRAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-57 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL YANNICK GERVAISE à GRIMESNIL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Laetitia Gervaise est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL YANNICK GERVAISE 8 route du 30 juillet 44 50450 GRIMESNIL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Yannick GERVAISE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Laetitia Gervaise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-58 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Les Montois à CEAUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Frédéric LEROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Hotel Les Montois 19 Le Pommeray 50220 CEAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Prévention intrusions, vols et dégradations).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Evgeniya et Frédéric LEROUX.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Frédéric LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-59 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL La cité de la bière à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Corentin SALVAYRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La cité de la bière 8F route de St Côme 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Corentin SALVAYRE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Monsieur Corentin SALVAYRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-60 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL lesauvage à RAUVILLE-LA-BIGOT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Angélique Lesauvage est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL lesauvage 13 Le bourg 50260 RAUVILLE-LA-BIGOT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Madame Angélique Lesauvage, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-61 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL D.E'VINS à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur ERWANN DINCUFF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL D.E'VINS 3 rue GRANDE RUE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur ERWANN DINCUFF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-62 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HARDY OPTIC 2000 à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Philippe VIALLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL HARDY OPTIC 2000 12 rue DOCTEUR LETUR 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Autres (EVITER LES VOLS DANS LE MAGASIN).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Philippe VIALLE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Philippe VIALLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-63 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 30891 à LA HAGUE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 30891 7 rue DU VIEUX CHEMIN 50440 LA HAGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-64 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 61746 à SOTTEVAST**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 61746 39 route de Valognes 50260 SOTTEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-65 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 67826 à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 67826 ZONE DU ROND POINT 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-66 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 38535 à BRECEY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 38535 5 rue JEANNE D ARC 50370 BRECEY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-67 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14903 à SAINTE-MERE-EGLISE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 14903 rue DU GENERAL THEODORE ROOSEVELT JUNIOR 50480 SAINTE-MERE-EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

**Arrêté n° 2023-68 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 71037 à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 71037 ZI Château de la Mare 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-69 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°16458 à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - consigne n°16458 rue de la Guinguette 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-70 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°14809 à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - consigne n°14809 260 rue du Grand Pré (Tourlaville) 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-71 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ADSEAM à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Hélène L'ANGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement ADSEAM 2 rue de Cambresis 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice - pôle insertion.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Hélène L'ANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-72 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Foyer des Jeunes Travailleurs à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Gilles MENARD, maire de Granville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Foyer des Jeunes Travailleurs 12 Place d'Armes 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Gilles MENARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

#### **Arrêté n° 2023-73 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NALEAL à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Alexandre WENTZEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement NALEAL 212A rue des chênes - Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Alexandre WENTZEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

#### **Arrêté n° 2023-74 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14925 à BREHAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 14925 rue du Clos des Mares, Imp de la Tannerie 50290 BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

#### **Arrêté n° 2023-75 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n° 16244 à LA HAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
Art. 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - consigne n°16244 ZA de l'étrier Saint Symphorien le Valois 50250 LA HAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-76 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°15010 à SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - consigne n°15010 route de Carolles 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-77 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - consigne n°14902 à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - consigne n°14902 240 rue Bitouze d'Auxmesnil 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-78 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie à SAINT-JACQUES-DE-NEHOU**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Françoise LEROSSIGNOL, maire de Saint-Jacques-de-Néhou est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein du stade la Lande 50390 SAINT-JACQUES-DE-NEHOU, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits immédiatement.

Art. 4 : Madame Françoise LEROSSIGNOL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-79 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Auto Net à VALOGNES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Sylvain LAMOTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Auto Net route de Montebourg 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Sylvain LAMOTTE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Sylvain LAMOTTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-80 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TLC Lavage à SAINT-JEAN-DE-DAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Thomas CARVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TLC Lavage 29 rue de Saint-Jean 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Thomas CARVILLE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Thomas CARVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-81 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ASSOCIATION CHARLES SHAY à PICAUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame MARIE PASCALE LEGRAND est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION CHARLES SHAY rue DE LA CHEVALERIE 50360 PICAUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION DEGRADATION DU SITE).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Madame MARIE PASCALE LEGRAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-82 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 40936 à JULLOUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 40936 40 avenue DE LA LIBERATION 50610 JULLOUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0069.



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



### **Arrêté n° 2023-83 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 14744 à LESSAY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 14744 1A rue Tanguiers 50430 LESSAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



### **Arrêté n° 2023-84 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Carentan-Les-Marais à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan-les-Marais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein des Toilettes Publiques de la Commune de Carentan-Les-Marais 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan-les-Marais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-85 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOLIDUR à ROMAGNY FONTENAY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur ANTHONY LE BIGOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SOLIDUR 355 impasse TERACTION OUEST 50140 ROMAGNY FONTENAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur ANTHONY LE BIGOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-86 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - FDAAPPMA 50 à PONT-HEBERT**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Claude BUHAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement FDAAPPMA 50 la Pièce du Genet 50880 PONT-HEBERT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Claude BUHAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-88 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl ABELA-NEGAA à PONTORSON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Richard ABELA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl ABELA-NEGAA 92 rue du Couesnon 50170 PONTORSON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Richard ABELA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-89 du 5 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Maison Guérin Pompes Funèbres à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Pascal ROCHELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Maison Guérin Pompes Funèbres 97 rue du Vieux Moulin 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Olivier GUERIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Pascal ROCHELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



**Arrêté n° 2023-20 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - communauté d'agglomération du cotentin à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée au maire de Cherbourg-en-Cotentin, pour installer 6 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Ville de Cherbourg-en-Cotentin Parc de la Fauconnière 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 03 février 2017, est reconduite pour la communauté d'agglomération du cotentin Parc de la Fauconnière, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0312.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 03 février 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-René LECHATREUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-31 du 17 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE ROLLON à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur Thierry SIMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LE ROLLON 27 rue Roger Glinel Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0122.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la conservation des images, elle passe de 7 à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Thierry SIMON.

Art. 4 : Monsieur Thierry SIMON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-37 du 17 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Carentan à CARENTAN-LES-MARAIS**

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, maire de la commune de Carentan-les-Marais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la commune déléguée de Carentan 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0232.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images. Elle passe de 5 à 30 jours.

Le nombre de caméra reste identique, à savoir :

Caméras	Adresse installation	Surveillance	Type et numéros
1	Square Hervé Mangon	Entrée rue Holgate	Extérieur – 01-1
2	Square Hervé Mangon	Sortie boulevard de Verdun	Extérieur – 01-2
3	Boulevard de Verdun	Rond-Point ascenseur passerelle SNCF	Extérieur – 02-1
4	Boulevard de Verdun	Cabine intérieure ascenseur	Intérieur – 02-2
5	Boulevard de Verdun	Passage passerelle ascenseur	Extérieur – 02-3
6	Rue des Fontaines	Carrefour rue des Fontaines/Rue Holgate	Extérieur – 02-4
7	Rue des Fontaines	Cabine intérieur ascenseur	Intérieur – 02-5
8	Rue des Fontaines	Passage passerelle ascenseur	Extérieur – 02-6
9	Rue de la Halle	Rond-Point place Desplanque Dumesnil et rue de la Halle	Extérieur – 03-1 A 03-1 B
10	Tour du lavoir rue des Fontaines	Lavoir	Extérieur – 04-1
11	Pignon médiathèque rue Holgate	Rue Holgate (multi vue et ronde)	Extérieur – 05-1 A 05-1 B
12	Toilettes publiques place Grand Valnoble	Place Grand Valnoble (multi vue et ronde)	Extérieur – 06-1A 06-1 B
13	Carrefour rue Holgate	Place Vauban, place Marché aux pommes, Rue Séblin et rue Docteur Caillard (ronde)	Extérieur – 07-1
14	Carrefour rue Holgate	Carrefour rue Docteur Caillard/rue	Extérieur – 07-2

		Sébline	
15	Boulevard des Fortifications	Place Grand Valnoble et Boulevard des Fortifications	Extérieur – 08-1
16	Pignon salle des fêtes place de la République	Place de la République et rue de l'Église (multi vie et ronde)	Extérieur – 09-1 A 09-1 B
17	Pignon Police Municipale boulevard de Verdun	Conteneurs rue des Fontaines	Extérieur - 13-4

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

**Art. 4 :** Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-50 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MAKALO à SAINT-PIERRE-LANGERS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur MARC-ETIENNE PLOUFFE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAKALO 24 route de la Havaudière 50530 SAINT-PIERRE-LANGERS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0230. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Marc-Etienne PLOUFFE.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** Monsieur MARC-ETIENNE PLOUFFE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-87 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Méautis à MEAUTIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Le maire de la Commune de Méautis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras voie publique de vidéoprotection au sein de la Commune de Méautis, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Art. 4 :** Le maire de la Commune de Méautis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-90 du 17 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sous-Préfecture de Coutances à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le sous-préfet de Coutances est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Sous-Préfecture de Coutances square Lebrun 50300 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la sous-préfète.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur le sous-préfet de Coutances, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-92 du 20 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET à BLAINVILLE-SUR-MER**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 12 jours au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET ZA Les Landelles 50560 BLAINVILLE-SUR-MER, par arrêté préfectoral du 04 avril 2015, au directeur, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0040.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 avril 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



#### **Arrêté n° 2023-116 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAFE DE LA GARE à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Jean-Luc HAZIM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CAFE DE LA GARE 131 rue de Couraye 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0014.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable.

Art. 4 : Monsieur Jean-Luc HAZIM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-117 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - H2S Formation à CRASVILLE**

Art. 1 : Madame Marion CHAIGNEAU épouse CHOMBEAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement H2S Formation 29 Hameau Belle Croix 50630 CRASVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0034.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'habilitation. Personnes habilitées Mme CHOMBEAU Marion et Mme CHOMBEAU Mélanie.

Le système reste composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Marion CHAIGNEAU épouse CHOMBEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-118 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE à SAINT-POIS**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU BASSE NORMANDIE 18 route de Saint Laurent 50670 SAINT-POIS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0053.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'habilitation. Personnes habilitées à accéder aux images : le personnel du service sécurité, le personnel de la banque, les techniciens de l'installateur mainteneur, les opérateurs du centre de télésurveillance.

Le système reste composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

**Arrêté n° 2023-119 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour contact à PICAUVILLE**

Art. 1 : Monsieur Jérôme THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour contact rue Cornu 50360 PICAUVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0151.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 11 caméras intérieures et l'ajout d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images passe de 12 à 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Monsieur Jérôme THOMAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-120 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PAIR-SUR-MER**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie 43 rue de Granville 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0076.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure et le retrait d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-121 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GROUPE GIFI à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur Laurent MARDAGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIFI 38 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0081.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 11 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité et moyens généraux.

Art. 4 : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.



Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-122 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de La Haye à LA HAYE**

Art. 1 : Monsieur Alain LECLERE, maire de la Haye, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Commune de La Haye 50250 LA HAYE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0091.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 21 caméras voie publique. Le système comporte désormais 39 caméras voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Art. 4 : Monsieur Alain LECLERE, maire de la Haye, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-124 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GIFI à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Laurent MARDAGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI 220 rue du Conillot Zone Industrielle du Mesnil 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0161.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'habilitation. Personnes habilitées : responsable sécurité et moyens généraux, contrôleur audit interne, responsable magasin.

Le système reste inchangé et comporte 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sûreté.

Art. 4 : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-125 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ports de Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Ports de Normandie 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0193.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le changement de direction.

Le système n'est pas modifié et comporte 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 6 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général.

Art. 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-126 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ports de Granville à GRANVILLE**

Art. 1 : Monsieur Olivier LEMAIGNEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Ports de Granville périmètre vidéoprotégé (5) 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0231.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le changement de direction

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur des systèmes d'information.

Art. 4 : Monsieur Olivier LEMAIGNEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-127 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LE PENALTY à AGNEAUX**

Art. 1 : Madame Laurence FONTAINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LE PENALTY 84 route de Coutances 50180 AGNEAUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0068.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images passe de 12 à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Laurence FONTAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-128 du 3 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Bréhal à BREHAL**

Art. 1 : Monsieur Le Maire de Bréhal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Commune de Bréhal 20 rue du Général De Gaulle 50290 BREHAL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0114.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'habilitation. Ajout de Madame Cécile CHEVALLIER.

Le système reste composé de 21 caméras voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du policier municipal.

Art. 4 : Monsieur Le Maire de Bréhal, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



#### **Arrêté n° 2023-129 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Maison.fr à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le responsable du magasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement La Maison.fr 2 rond-point des Estuaires 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le responsable du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



#### **Arrêté n° 2023-130 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAISON DE RETRAITE EHPAD à SAINT JOSEPH SOURDEVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame KARINE LEPETIT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE RETRAITE EHPAD SAINT JOSEPH 23 avenue MARECHAL FOSH 50150 SOURDEVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine LEPETIT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Madame KARINE LEPETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-131 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS COOP SAVEURS à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame VERONIQUE LEBARBEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS COOP SAVEURS 1338 rue HENRI DUNANT 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame VERONIQUE LEBARBEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

#### **Arrêté n° 2023-132 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 27334 à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur DIDIER DEHENT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 27334 700 avenue De Paris 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur DIDIER DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

**Arrêté n° 2023-133 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N°27333 à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur DIDIER DEHENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N°27333 Rond-point de L'europe D972 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur DIDIER DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-134 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 27349 à AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur DIDIER DEHENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 27349, 9 avenue du Quesnoy 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur DIDIER DEHENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



**Arrêté n° 2023-135 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC LES GARSSELLES à NOTRE-DAME-DE-CENILLY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Nicolas HENNEQUIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LES GARSSELLES 2 rue Thomas Douville 50210 NOTRE-DAME-DE-CENILLY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Nicolas HENNEQUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



### **Arrêté n° 2023-136 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 66055 à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 66055 rue de la Fonderie 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI



### **Arrêté n° 2023-137 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 37149 à GAVRAY-SUR-SIENNE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 37149 25 rue de L'Hôtel Saint-Denis 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

◆

**Arrêté n° 2023-138 du 3 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 16147 à CARENTAN-LES-MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 16147 route de ST COME 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, sous-préfet d'Avranches par interim : Julien MINICONI

◆

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRICQUEVILLE SUR MER (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BRICQUEVILLE SUR MER est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Gilles LE GENDRE

Suppléant : Mme Mélanie DUVAL

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Brigitte PICOT

Suppléant : Mme Brigitte LEGENTIL

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Alain DESCHAMPS-BREIT

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BRICQUEVILLE SUR MER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de FOLLIGNY (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de FOLLIGNY est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jacky MOULIN

Suppléant : Mme Jocelyne BENSET  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Christine HARASSE  
Suppléant : Mme Martine DELABROUSSE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Patrick LECOEUR  
Suppléant : Mme Jacqueline DAIROU

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de FOLLIGNY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GRANDPARIGNY (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de GRANDPARIGNY est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Roger THELLIER  
Suppléant : M. Christophe AMIOT  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Lucien LUCAS  
Suppléant : M. Serge RICHARD  
Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Monique PIEL  
Suppléant : Mme Christiane LANEELLE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GRANDPARIGNY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE TEILLEUL (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE TEILLEUL est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Jacques DUZERT  
Suppléant : M. Joël BAGOT  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Gérard BIDAULT  
Suppléant : Mme Marie-Thérèse LEGRAIN  
Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Christine FOUCAULT  
Suppléant : M. Denis BOURGET

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE TEILLEUL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE VAL-SAINT-PÈRE (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE VAL-SAINT-PÈRE est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Anne POUSSIELGUE  
Suppléant : M. Benoît RABEL  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Thierry GUEUDRE  
Suppléant : M. Bernard BOUTEMY  
Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Christelle COMPAGNON  
Suppléant : M. Patrick ESNOUF

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE VAL-SAINT-PÈRE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MARCEY-LES-GREVES (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MARCEY-LES-GREVES est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Joël LENOBLE



Suppléant : M. Gérald HAILLOT  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Thérèse LETOURNEUR  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Marc TARAL  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MARCEY-LES-GREVES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MORTAIN-BOCAGE (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MORTAIN-BOCAGE est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Philippe LEBRUN

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Nicole JEHAN

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Jocelyne SEBIRE

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MORTAIN-BOCAGE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ROMAGNY-FONTENAY (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de ROMAGNY-FONTENAY est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Annick BUSNEL

Suppléant : M. Franck HESLOUIS

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Amandine BEDIN

Suppléant : M. Daniel GONTIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de ROMAGNY-FONTENAY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-Claude LEPENANT

Suppléant : M. Alain BEAUQUET

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Pierrick LELIEVRE

Suppléant : M. Patrick AVICE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Joëlle HAMELIN

Suppléant : M. Hubert PELLERIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Nicole ROUXELIN

Suppléant : M. Claude HARDY  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Claude BAILLARD  
Suppléant : M. Claude COHIER  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Patrice BOUDET  
Suppléant : M. Christian DUROUX

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de YQUELON (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de YQUELON est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Noël GUILLOUET

Suppléant : M. René LEROUX

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel DOLLEY

Suppléant : Mme Perrine CLAUDE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Thérèse MESNILDREY

Suppléant : M. Jean-Luc TABARD

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de YQUELON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant : Nombre de communes

Délégué de l'administration :

Titulaire : 11

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ANCTOVILLE SUR BOSQC (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de ANCTOVILLE SUR BOSQC, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Brigitte GEORGES

Suppléant : Mme Dominique DEROUET

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Thierry PRUVEL

Suppléant : Mme Géraldine BEDOUIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Chantal GEOFFROY

Suppléant : Mme Sylvie TESNIERE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de ANCTOVILLE SUR BOSQC est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de AUCEY LA PLAINE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de AUCEY LA PLAINE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Chantale DAUGUET

Suppléant : M. Bruno BOURGET  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Jean-Michel GUICHARD  
Suppléant : M. Philippe RONCIER  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Chantal GUILLARD  
Suppléant : Mme Marie-Françoise GERMAIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de AUCEY LA PLAINE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BACILLY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BACILLY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Michèle DESVAUX  
Suppléant : M. Vincent PICARD  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Laetitia LALISSE  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Florence LAISNE  
Suppléant : M. Jean-Luc OLIVIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BACILLY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BEAUCHAMPS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BEAUCHAMPS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Hubert DUCHANT  
Suppléant : Mme Mylène LECANU  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Ange LOTTON  
Suppléant : Mme Jocelyne BURGOT  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Roger EVARISTE  
Suppléant : Mme Brigitte CANU

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BEAUCHAMPS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BEAUFICEL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BEAUFICEL, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Pierre TOULLIER  
Suppléant : Mme Christine MELIS  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Thérèse LELOGEAIS  
Suppléant : Mme Edith BRIENS  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Pauline HERBERT  
Suppléant : M. Serge LEVALLET

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 21/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BEAUFICEL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BEAUVOIR (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BEAUVOIR, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Philippe COQUELIN

Suppléant : Mme Ida PEIGNE  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Gilbert CORBEAU  
Suppléant : Mme Jocelyne BODIN-LENOUVEL  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Stéphane DELAVESNE  
Suppléant : Mme Sabrina BOUTROUELLE  
Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.  
Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BEAUVOIR est abrogé.  
Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BOISYVON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BOISYVON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Roger BARBE

Suppléant : Mme Carole PRIMOIS

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Marie-Laure PRIMOIS

Suppléant : Mme Chantal LUNEL

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. André PICHON

Suppléant : M. Florent LELANDAIS

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BOISYVON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BREVILLE SUR MER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BREVILLE SUR MER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Myriam ROULEAU

Suppléant : Mme Emeline THEVENIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Nelly MARESCHAL

Suppléant : Mme Dominique BOUTOUYRIE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Evelyne DUHOO

Suppléant : Mme Evelyne TISSOT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BREVILLE SUR MER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BROUAINS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BROUAINS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Marc DUBOIS

Suppléant : M. Jean-Luc JARDIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. André LECORDIER

Suppléant : M. Philippe BOCKELANDT

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Brigitte LETHUILLIER

Suppléant : Mme Ellyn GARDIEN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BROUAINS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BUAIS-LES MONTS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de BUAIS-LES MONTS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Solange PARIS

Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Bernadette FOISNET  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Gérard TREHET  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de BUAIS-LES MONTS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAROLLES (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CAROLLES, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Georges LOURDAIS

Suppléant : M. Laurent TOURY

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Catherine BOYER

Suppléant : M. Didier TRIPARD

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Jean-Pierre LEMESNIL

Suppléant : Mme Caroline ZVEGUINZOFF

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CAROLLES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CEAUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CEAUX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Céline HOURDIN

Suppléant : Mme Angélique BIGOT

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Hervé LELIEVRE

Suppléant : Mme Catherine THIEURMEL

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Françoise JUIN

Suppléant : M. Joël LECENNE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CEAUX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAMPEAUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CHAMPEAUX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Sophie PAGES

Suppléant : Mme Dominique SEZILLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Yvonne LETHIMONNIER

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Denise LEGATHE

Suppléant : Mme Danièle LANCRENON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 26/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CHAMPEAUX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHANTELOUP (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CHANTELOUP, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jacky MAHE

Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Michel ROBINNE  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Françoise VIGOT  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CHANTELOUP est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAULIEU (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CHAULIEU, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Agnès JUGE

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Nelly ROUSSEL

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Marie-France VAULEGEARD

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CHAULIEU est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAVOY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CHAVOY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Alexandra LEBAILLY

Suppléant : Mme Gwenaëlle CORNILLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Eric BOISIVON

Suppléant : Mme Stéphanie COUETIL

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CHAVOY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COUDEVILLE SUR MER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de COUDEVILLE SUR MER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Hervé NOEL

Suppléant : Mme Françoise QUATANNENS

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Françoise HOLLANDE

Suppléant : Mme Claudine DEMUTRECY

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Ludivine MARIE

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de COUDEVILLE SUR MER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COULOUVRAY-BOISBENATRE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de COULOUVRAY-BOISBENATRE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Magalie AUVRAY

Suppléant : M. Olivier MARIETTE  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Michèle LETELLIER  
Suppléant : M. Gérard CHAPDELAINE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Adeline ENAUX  
Suppléant : M. Lionel HONORE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de COULOUVRAY-BOISBENATRE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COURTILS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de COURTILS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-François GAILLARD

Suppléant : Mme Aurore POLFLIET

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Gérard CHAUVOIS

Suppléant : M. René SEGOUIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Jean-Yves TEISSIER

Suppléant : M. Gérard CORNILLE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Article 3 – L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de COURTILS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CROLLON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CROLLON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Françoise REVEIL

Suppléant : M. Nicolas LEROY

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. François HARDY

Suppléant : Mme Maryvonne BOUTELOUP

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. David HARDY

Suppléant : M. Claude BLOUIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CROLLON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CUVES (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CUVES, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Christian LECOURT

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Odile JEANNE

Suppléant : M. Loïc AUVRE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Marie-Françoise BARBOT

Suppléant : M. Louis LEGUILLON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CUVES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DRAGEY-RONTHON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de DRAGEY-RONTHON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Michelle LEMARCHAND

Suppléant : Mme Sophie MOUCHEL DIT MUSCADIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Stéphane HONORE

Suppléant : Mme Monique CACQUEVEL

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Marie-Ange BAILBLED

Suppléant : Mme Mélinda QUAY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de DRAGEY-RONTHON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de EQUILLY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de EQUILLY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Ludivine COFFRE

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Jean-Pierre BALLART

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Marie-Anne FRETTEL

Suppléant : Mme Michelle BLONDELLE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de EQUILLY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GATHEMO (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de GATHEMO, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : mail le 07/06

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GATHEMO est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GENETS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de GENETS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : mail le 07/06

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GENETS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de GER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-Louis L'HUISSIER



Suppléant : M. Gilbert FOUILLEUL  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Claude GOGUET  
Suppléant : Mme Françoise FORTIN  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Raymond DESDOITS  
Suppléant : M. Gérard COUILLARD

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAMELIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de HAMELIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Dominique BESLAY

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Jeanne LE CAMPION

Suppléant : M. Guy CHEVALLIER

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 02/06/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de HAMELIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HOCQUIGNY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de HOCQUIGNY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Alain TETREL

Suppléant : Mme Valérie VAUTIER

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Maryvonne LENOAN

Suppléant : Mme Colette PINOT

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Françoise MARIE

Suppléant : M. Claude LENOAN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de HOCQUIGNY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HUDIMESNIL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de HUDIMESNIL, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de HUDIMESNIL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HUISNES SUR MER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de HUISNES SUR MER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Michel MURIEL

Suppléant : Mme Catherine GAILLARDON  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Eugène TOUQUET  
Suppléant : Mme Colette LUME  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Eric ALIX  
Suppléant : Mme Béatrice RABASTE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de HUISNES SUR MER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de JUILLEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de JUILLEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Eric TRINCOT

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Gilbert PEPIN

Suppléant : M. Daniel COSTENTIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Bruno LEMEE

Suppléant : M. Christophe ROETYNCK

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de JUILLEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA CHAISE-BAUDOIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA CHAISE-BAUDOIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Alexandra COSSE

Suppléant : M. Stéphane BUSSON

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Serge PICHARD

Suppléant : M. Jean-Pierre RUAULT

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA CHAISE-BAUDOIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA CHAPELLE-CECELIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA CHAPELLE-CECELIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Brigitte CHISTEL

Suppléant : M. Laurent BOURDON

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Joël SAVEY

Suppléant : M. Gérard THOMAS

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Jacqueline CHANCE

Suppléant : M. Gérard THOMAS

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA CHAPELLE-CECELIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

***Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA CHAPELLE-UREE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)***

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA CHAPELLE-UREE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-Louis PACILLY

Suppléant : Mme Chloé POUPINET  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Bernard ROCHEFORT  
Suppléant : M. Mickaël LAISNEY  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. André QUIRIN  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA CHAPELLE-UREE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA GODEFROY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA GODEFROY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Annick BOUCAUD

Suppléant : M. Thomas AUCOUTURIER

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel COUENNE

Suppléant : M. Patrick GENAITAY

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA GODEFROY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Morgane DESRIAC

Suppléant : M. Anthony DAVENEL

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Odile MONSIGNY

Suppléant : M. Aldo SOLINI

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA LUCERNE D'OUTREMER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA MEURDRAQUIERE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA MEURDRAQUIERE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme France CLEMENT

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Marie-Christine GIRON

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA MEURDRAQUIERE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA MOUCHE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA MOUCHE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Cécile JOUIN

Suppléant : M. Hervé VIVIER  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Serge COSSE  
Suppléant : Mme Marie-Ange TURGOT  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Xavier CUCUEL  
Suppléant : M. Dominique CORBIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA MOUCHE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LAPENTY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LAPENTY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Jérôme BRODIN  
Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Pierre SEBIRE  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Isabelle GATE  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LAPENTY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE FRESNE-PORET (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE FRESNE-PORET, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Sandrine PELLERIN  
Suppléant : Mme Christine TRAVERS  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Michèle MIQUELARD  
Suppléant : Mme Laurence GRENTE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Nicolette MIQUELARD  
Suppléant : Mme Marie LEPOITTEVIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE FRESNE-PORET est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE GRAND CELLAND (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE GRAND CELLAND, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Danièle RENAULT  
Suppléant : M. Raymond LOISON  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Magali JAMONT  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Maryline LOISON  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE GRAND CELLAND est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE GRIPPON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE GRIPPON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Virginie LEPENANT

Suppléant : M. Florian CROCHET  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Thierry BRODIN  
Suppléant : Mme Christelle DUQUESNEY  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Raymonde FROMEAUX  
Suppléant : M. Didier ARONDEL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE GRIPPON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE LOREUR (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE LOREUR, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Delphine LEGRAND  
Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Chantal GALLIER  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Agnès BELLETOILE  
Suppléant : Mme Patricia VILLAN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE LOREUR est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE LUOT (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE LUOT, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Christine DUBOIS  
Suppléant : M. Alain ALEXIS  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Gisèle DEHEZE  
Suppléant : M. Didier GILLES  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Jean-Paul CAILLOT  
Suppléant : M. Jean-Pierre CHALME

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE LUOT est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL-ADELEE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MESNIL-ADELEE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Dominique ROSSIGNOL  
Suppléant : Mme Annick LEHERICEY  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Sylvie LEMENAGER  
Suppléant : M. Jean-Luc BLANCHERE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Nathalie HESLOUIN  
Suppléant : M. Michel LEMARTINEL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MESNIL-ADELEE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL-AUBERT (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MESNIL-AUBERT, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Véronique COQUIERE-NAXOS

Suppléant : M. Loïc JOURDAN  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Thomas NOCLERCQ  
Suppléant : M. Baptiste GENIER-SOLIGET  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Annick LEROUGE  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MESNIL-AUBERT est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL-GILBERT (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MESNIL-GILBERT, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Sandrine MAYORA

Suppléant : M. Serge MICHEL

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Jérôme HESLOUIN

Suppléant : Mme Lesley MARTIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Mélanie GUEGUEN

Suppléant : M. Joël CHAUSSARD

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MESNIL-GILBERT est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL-OZENNE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MESNIL-OZENNE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Michel LEMARCHAND

Suppléant : M. Jacob BOUGON

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Philippe ROSSIER

Suppléant : Mme Martine LOUBLIER

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Roland DESFEUX

Suppléant : Mme Valérie LEFEVRE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MESNIL-OZENNE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNILLARD (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MESNILLARD, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Christophe CALLU

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel BOUTELOUP

Suppléant : M. Roger LEROUX

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MESNILLARD est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MONT-SAINT-MICHEL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE MONT-SAINT-MICHEL, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Nelly ROUX

Suppléant : M. Hervé GUICHARD  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Jean-Pierre PIQUEREL  
Suppléant : - M. Michel BESNARD  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Adèle CORNET  
Suppléant : M. Jean-Yves LEBREC

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE MONT-SAINT-MICHEL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE NEUFBOURG (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE NEUFBOURG, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Philippe BOUILLON  
Suppléant : Mme Marie-Céline BEUNET  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Geneviève BOITON  
Suppléant : M. Daniel OLIVIER  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Claude SOULARD  
Suppléant : M. Didier BOUVET

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE NEUFBOURG est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE PARC (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE PARC, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Christine JOSSEAUME  
Suppléant : Mme Catherine VIBERT  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Roger PAISANT  
Suppléant : M. Hervé LHERMELIN  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Serge DEBON  
Suppléant : M. Jean-Luc VIGOT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE PARC est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE PETIT-CELLAND (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE PETIT-CELLAND, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Alain AUBEUT  
Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Marc LEHERICEY  
Suppléant : Néant  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Bérengère JEHAN  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE PETIT-CELLAND est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE TANU – NOIRPALU (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LE TANU – NOIRPALU, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : Mme Maud BESNIER

Suppléant : M. Eric MALENFANT  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Maryline HERBERT  
Suppléant : M. Joël FLEURY  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Guy ARONDEL  
Suppléant : M. Dominique BESNIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LE TANU – NOIRPALU est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES CRESNAYS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LES CRESNAYS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 20/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LES CRESNAYS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES LOGES-MARCHIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LES LOGES-MARCHIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-Yves GOUSSIN

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Raymond LEBOCEY

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LES LOGES-MARCHIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES LOGES-SUR-BRECEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LES LOGES-SUR-BRECEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Florence FERRE

Suppléant : M. Raymond LECHAPELAIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Sylvie SEIGNEUR

Suppléant : M. Alain ROBERT

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LES LOGES-SUR-BRECEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LINGEARD (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LINGEARD, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. André BRIONNE



Suppléant : Néant  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Adrienne JUBAULT  
Suppléant :  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Francis LIBAN  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LINGEARD est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LOLIF (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LOLIF, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Luc HUREL  
Suppléant : M. Lionel YVES  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Damien ANDRE  
Suppléant :  
Délégué du tribunal :  
Titulaire :  
Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 26/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LOLIF est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LONGUEVILLE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LONGUEVILLE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Patrick NIOBEY  
Suppléant : Mme Janine LETESSIER  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : M. Yves COQUELIN  
Suppléant : M. Gérard ETIENNE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Michel VIGOT  
Suppléant : M. Philippe LETESSIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LONGUEVILLE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MARCILLY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MARCILLY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Hubert JULIEN  
Suppléant : M. Laurent PIHAN  
Délégué de l'administration :  
Titulaire : Mme Martine CHEVAL  
Suppléant : M. Louis ANFRAY  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Gérard TROCHON  
Suppléant : M. Eric BAUDRY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MARCILLY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTJOIE-ST-MARTIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MONTJOIE-ST-MARTIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :  
Titulaire : M. Gérard PLANTIS  
Suppléant : M. Claude LETENDRE  
Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard ROUGEUL  
Suppléant : M. Jean-Pierre FOUASSE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : M. Christian CHEVALLIER  
Suppléant : M. Maurice BARON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MONTJOIE-ST-MARTIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MOULINES (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MOULINES, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Patrick CANIOU

Suppléant : M. Stéphane MANCEL

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Michel LAIR

Suppléant : Mme Claudine MONDHER

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Thérèse BOURGET

Suppléant : M. Michel MANCEL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MOULINES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MUNEVILLE SUR MER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MUNEVILLE SUR MER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jérôme TIREAU

Suppléant : Mme stéphanie DESTAIS

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Nadine HAREL

Suppléant : Mme Ella DESTAIS

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Laureen MARIE

Suppléant : Mme Fleur LENOEL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MUNEVILLE SUR MER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Julien BESNIER

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PERRIERS-EN-BEAUFICEL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de PERRIERS-EN-BEAUFICEL, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Pascale BLANCHARD

Suppléant : M. Thierry HEDOU

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Catherine WYZGOLIK

Suppléant : M. Christophe CHOTARD

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Agnès ESNEE

Suppléant : M. Patrick VAUTIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de PERRIERS-EN-BEAUFICEL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de POILLEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de POILLEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Stéphane JOUIN

Suppléant : M. Romain JACQUETTE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Jean-Michel VOISIN

Suppléant : M. Yvon GUERLAVAIS

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Michel GERARD

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de POILLEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PONTAUBAULT (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de PONTAUBAULT, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Adélaïde EUDES

Suppléant : Mme Flavie ROUX

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Marc BESNIER

Suppléant : Mme Monique LAURENT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Michel LEMAITRE

Suppléant : M. Claude HARDY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de PONTAUBAULT est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PONTS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de PONTS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Romain COSTILS

Suppléant : M. Serge ALLAIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Françoise COUENNE

Suppléant : Mme Martine PILLE

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Dominique BURNOUF

Suppléant : Mme Marie-Hélène CHEVAL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de PONTS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PRECEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de PRECEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Hubert FRANCO

Suppléant : Mme Marina ROYER

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel BRAULT  
Suppléant : Mme Michelle LEBON  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Christelle BAUBIGNY  
Suppléant : M. Yves BRAULT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de PRECEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de REFFUVEILLE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de REFFUVEILLE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Emilie CAUSSIN

Suppléant : Mme Joëlle CWYL-LAVIALLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Pierre HAMEL

Suppléant : Mme Odile LEVALLOIS

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de REFFUVEILLE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SACEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SACEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Roland LABBE

Suppléant : Mme Florence BLANCHET

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard NICOLLE

Suppléant : Mme Françoise LAUNAY

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SACEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean DELHOSTAL

Suppléant : Mme Marie-Eve MIGLIORE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Jean-Pierre CARNET

Suppléant : Mme Thérèse GARNIER

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Philippe BRUNO

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Maryline LE NAOUR

Suppléant : M. Franck LEFEVRE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Sylvain CLERAUX  
Suppléant : Mme Gwenaëlle PAUTRET-TRIQUET  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Thérèse MORISSET  
Suppléant : Mme Claudine THOMAS

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-BARTHELEMY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-BARTHELEMY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Jocelyne MARIE

Suppléant : M. Julien CLOUARD

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Gilbert DUMONT

Suppléant : M. Sébastien JEHAN

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Christian POISNEL

Suppléant : M. Guillaume DESGUE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-BARTHELEMY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-BRICE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-BRICE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : mail le 19/06/23

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 14/04/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-BRICE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-BRICE-DE-LANDELLES (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-BRICE-DE-LANDELLES, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Vincent BOISBUNON

Suppléant : Mme Nelly ROCHELLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Isabelle CHARUEL

Suppléant : Mme Patricia BONNISSANT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Roland GAUTIER

Suppléant : M. Patrick DEBROIZE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-BRICE-DE-LANDELLES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Damien KILHOFFER

Suppléant : M. Jean CHANVIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Edouard DEBOCK  
Suppléant : M. Rémi GOUTTE  
Délégué du tribunal :  
Titulaire :  
Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-CYR-DU-BAILLEUL (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-CYR-DU-BAILLEUL, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Maryline LEMAITRE

Suppléant : M. Franck RUAULT

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse BOULLE

Suppléant : M. Georges RUAULT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Denis GANNE

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-CYR-DU-BAILLEUL est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Monique GUI

Suppléant : Mme Florence JOUVIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. André BARBOT

Suppléant : Mme Chantal COLIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Gisèle PINCHON

Suppléant : M. Michel LEHERICEY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Odile SILANDRE

Suppléant : Mme Marie-Claire DESGRIPPES

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel LEVERRIER

Suppléant : Mme Annick PICOT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Albert LESERGENT

Suppléant : M. Bernard DUCREUX

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Sonia LEMARIEY

Suppléant : M. Nicolas DELVILLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Didier TETREL

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Nadine ANFRAY

Suppléant : M. Patrick GUERIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Daniel LEROYER

Suppléant : Mme Marie-Odile JOURDHEUIL PHILIPPE

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Janine BOISSEL FRANCOIS

Suppléant : Mme Lydie LAMY BINET

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Dominique GONTHIER

Suppléant : M. Tancrede LEROY

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Monique ARBION

Suppléant : Mme Monique DELBOS

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 20/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-JEAN-LE-THOMAS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-CUVES (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-CUVES, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Pierre LOYSON

Suppléant : Mme Christine VIGOR

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Denis JAMES

Suppléant : M. Valentin RUBY

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Eveline COLASSE

Suppléant : M. Sylvain ANFRAY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-LAURENT-DE-CUVES est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Joseph MANCEAU

Suppléant : M. Jean-Luc DELARUE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Jean-Claude MARQUER

Suppléant : M. Benoît HOUEL

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Bernadette DUPARD

Suppléant : M. Laurent LEMONNIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 10/09/20 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-LOUP (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-LOUP, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Dominique PINSON

Suppléant : M. Jean-Louis GODEY

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Daniel DALIGAULT

Suppléant : M. Roland MADELAINE

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Richard BREHIER

Suppléant : M. Olivier LEMARDELE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-LOUP est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Rodophe DEBROISE

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard LEJEMBLE

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Marc NORGEOT

Suppléant : Mme Guylaine LEBOISSELIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-MAUR-DES-BOIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-MAUR-DES-BOIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Philippe LAVILLE

Suppléant : M. Patrick BAZIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Mickaël ROBINE

Suppléant : Mme Rolande GESNOUIN

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Maurice LEMESLE

Suppléant : M. Michel MAUDUIT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-MAUR-DES-BOIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Michel HOUSTIN

Suppléant : M. Christian VIEL

Délégué de l'administration :



Titulaire : M. Nicolas RENAULT  
Suppléant : Mme Louise DANET  
Délégué du tribunal :  
Titulaire :  
Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-NICOLAS DES BOIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-NICOLAS DES BOIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Cédric PECATE

Suppléant : Mme Gwendolyn NOBLET

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Amélie DUVAL

Suppléant : Mme Hélène NATIVELLE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Noella LETROUIT

Suppléant : M. Simon MOREL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-NICOLAS DES BOIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-OVIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-OVIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Philippe LAUTH

Suppléant : M. Jean-Pierre CLAVEAU

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Fernand BADIER

Suppléant : M. Alain ROSSIGNOL

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Catherine MARIELLE

Suppléant : Mme Nathalie PIGEON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 17/03/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-OVIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-PIERRE LANGERS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-PIERRE LANGERS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Patricia LEPERTEL

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Albert LETOURNEUR

Suppléant : Mme Marie-Josèphe ROMUALD

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-PIERRE LANGERS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-POIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-POIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Joël CUDELOU

Suppléant : Mme Colombe FLEURY

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard OZENNE  
Suppléant : Mme Nelly LAIR  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Nelly PLESSIS  
Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-POIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-SAUVEUR-LA POMMERAYE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-SAUVEUR-LA POMMERAYE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Michel SEBIRE

Suppléant : M. Alain MORTELECQ

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Françoise ALLAIN MORICET

Suppléant : M. Benoit BONJOUR

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Jean-François LION

Suppléant : M. Rémi GRESOISSET

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-SAUVEUR-LA POMMERAYE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-SENIER-DE-BEUVRON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Aude VANHEE

Suppléant : Mme Karine DUFOUR

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Odile LETRANCHANT

Suppléant : M. Eugène BRAULT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Albert POIRIER

Suppléant : Mme Emilie DUFOUR

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-SENIER-DE-BEUVRON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAVIGNY-LE-VIEUX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SERVON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SERVON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire :  
Suppléant :  
Délégué du tribunal :  
Titulaire :  
Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SERVON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SUBLIGNY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SUBLIGNY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Agnès FONTENAY

Suppléant : Mme Sabrina GARDIE

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Nathalie NORMAND

Suppléant : Mme Anita LELEPPE

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Hilaire LEMASLE

Suppléant : Mme Manuela SAUVE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SUBLIGNY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de TANIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de TANIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Emmanuel GILLES

Suppléant : Mme Emeline CHAPDELAINE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Laurent VIAL

Suppléant : M. Michel LEJEUNE

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Bruno LETRANCHANT

Suppléant : M. Pascal SCHERER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de TANIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de TIREPIED-SUR-SÉE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de TIREPIED-SUR-SÉE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Frédéric JOLIVET

Suppléant : Mme Sandy HOUSSIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Colette LEMOUSSU TAINURE

Suppléant : M. Joël LESERVOISIER

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Gilbert LEHERICEY

Suppléant : Mme Béatrice ODIENNE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de TIREPIED-SUR-SÉE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VAINS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de VAINS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Nathalie JUGAN

Suppléant : Mme Guylène TETREL

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. René MOREL  
Suppléant : Mme Marie-Joseph MANNEHEUT  
Délégué du tribunal :  
Titulaire : Mme Clémence LEMASLE  
Suppléant : M. Daniel TETREL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de VAINS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VERNIX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de VERNIX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Philippe LEMARIE

Suppléant : M. Baptiste PERRON

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Aimée BLANDIN

Suppléant : M. Yves FERON

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Georges DESFEUX

Suppléant : M. Jean-Louis HALLAIS

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de VERNIX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de , est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire :

Suppléant : Nombre de communes

Délégué de l'administration :

Titulaire : 103

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire :

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-152 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE TORIGNY LES VILLES TORIGNY-LES-VILLES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur MICHAEL GRANDIN, maire de Torigny-les-Villes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer de la vidéoprotection au sein de la COMMUNE DE TORIGNY LES VILLES périmètre vidéoprotégé (6) 50160 TORIGNY-LES-VILLES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0121.

Les différentes adresses qui constituent l'environnement du périmètre vidéoprotégé sont :

- carrefour D96/ P.A le Sausey
- place parking – chemin ds Terriers
- 10 rue de la République
- Place du Château
- Rue du Château
- 2,6 rue Stade Richard Vivien

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur MICHAEL GRANDIN, maire de Torigny-les-Villes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-154 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TRANSDEV NORMANDIE MANCHE à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur JEROME FELIZA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement TRANSDEV NORMANDIE MANCHE 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'adjoint responsable d'exploitation.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur JEROME FELIZA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-155 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GROUPE Nocibé à AVRANCHES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur BENJAMIN POLLART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE Nocibé 31 rue De la constitution 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur BENJAMIN POLLART, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-156 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE LA SELUNE à DUCEY-LES CHERIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur VINCENT LAPEYRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DE LA SELUNE 25 GRANDE RUE 50220 DUCEY-LES CHERIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Art. 4 :** Monsieur VINCENT LAPEYRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-157 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas le bambou à JULLOUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Madame Pauline Greare est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas le bambou 2 avenue Des sapins 50610 JULLOUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Pauline Greare.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits sans délai.

**Art. 4 :** Madame Pauline Greare, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-159 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AXEL LOCATION à TORIGNY-LES-VILLES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur Régis MAHIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AXEL LOCATION Zone de la Détourbe 50160 TORIGNY-LES-VILLES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Régis MAHIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-160 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - WELDOM LE CAP à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Grégory POLLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement WELDOM LE CAP 26bis route de Cherbourg 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Grégory POLLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-161 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'ESTAMINET à MARTINAVAST**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur STANISLAS SAUVAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ESTAMINET 2 rue DE LA CROIX PINEL 50690 MARTINAVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Monsieur STANISLAS SAUVAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



#### **Arrêté n° 2023-162 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING BELLE ETOILE à GOUVILLE-SUR-MER**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur LUC CATHERINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING BELLE ETOILE 50 rue BEAU RIVAGE 50560 GOUVILLE-SUR-MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Art. 4 : Monsieur LUC CATHERINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



#### **Arrêté n° 2023-163 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Barfleur - Camping Municipal La Blanche Nef à GATTEVILLE-LE-PHARE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Michel MAUGER, maire de Barfleur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de la Commune de Barfleur - Camping Municipal La Blanche Nef 50760 GATTEVILLE-LE-PHARE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0179.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Arrêté n° 2023-123 du 12 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - GROUPE GIFI à AVRANCHES**

Art. 1 : Monsieur Laurent MARDAGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIFI Parc d'activités de la Baie Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0160.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité et moyens généraux.

Art. 4 : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté n° 2023-139 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 16154 à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 16154 41 avenue DE LA DIVISION LECLERC 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté n° 2023-140 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mondial Relay - Consigne N° 16146 à LA COLOMBE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 16146 10 rue DE LA HERVIERE 50800 LA COLOMBE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-141 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 16182 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 16182 route de PARIS 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-142 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 93288 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 93288 LA FOSSE AUX LOUPS 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-143 du 12 juillet portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 17847 à SAINT-AMAND-VILLAGES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 17847 29 route De Saint-Lô 50160 SAINT-AMAND-VILLAGES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-144 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mondial Relay - Consigne N° 15715 à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 15715 26 Bis Route de Cherbourg 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay ).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

**Arrêté n° 2023-145 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AU ROT D'LA ME à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Brigitte SOREL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AU ROT D'LA ME 5 rue Roger Lucas 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Brigitte SOREL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-146 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING LES CAROLINS à PORT-BAIL-SUR-MER**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur GREGORY DESSOLIERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING LES CAROLINS 2 rue du rivage 50580 PORT-BAIL-SUR-MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Monsieur GREGORY DESSOLIERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-147 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LA HAYE DU PUIITS REPLI L à LA HAYE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST LA HAYE DU PUIITS REPLI 4 route DE LA MAIRIE 50250 LA HAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-148 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE à YQUELON**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Mélanie HAMARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE 788 avenue de l'Europe 50400 YQUELON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Mélanie HAMARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-149 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS TERACTION AUTOMOBILES à ROMAGNY FONTENAY**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur JULIEN HEDOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS TERACTION AUTOMOBILES 90 impasse TERACTION OUEST 50140 ROMAGNY FONTENAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur HEDOU.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur JULIEN HEDOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-150 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAMPING-CAR PARK à BEAUVOIR**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Olivier COUDRETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING-CAR PARK route du Mont St Michel 50170 BEAUVOIR, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Olivier COUDRETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-151 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MARIE Didier Automobiles à JUVIGNY LES VALLEES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Franck MARIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 25 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MARIE Didier Automobiles 880 route de la Fieffe Mariette - Le Mesnil Tôve 50520 JUVIGNY LES VALLEES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Art. 4 : Monsieur Franck MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-153 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Bohème à BOURGVALLEES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Séverine PELLAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement La Bohème 13 rue de la Libération 50750 BOURGVALLEES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Séverine PELLAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-107 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Garage Depériers à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement SARL Garage Depériers ZA du pont vert 50490 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur SERGE DEPERIERS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0073.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur SERGE DEPERIERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-108 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - tabac du Parvis à COUTANCES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement tabac du Parvis 19 rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, à Madame Corinne DAUBE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0284.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Corinne DAUBE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-109 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - commune de Montbray à MONTBRAY**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra voie publique permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement commune de Montbray route de Courson 50410 MONTBRAY, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, à

Monsieur Jean-Marie LIGNEUL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0116.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2017 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Marie LIGNEUL, maire de Montbray, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-110 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement LIDL avenue du Rocher - ZI Saint Germain 50300 SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, par arrêté préfectoral du 10 avril 2018, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0087.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 avril 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-111 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Périers à PERIERS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras voie publique permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de la Ville de Périers 1 place du Général de Gaulle 50190 PERIERS, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, à Monsieur Le Maire, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0283.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 novembre 2018 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Le Maire de Périers, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-112 du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar du Départ à MOON-SUR-ELLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement Bar du Départ 15 rue de la gare 50680 MOON-SUR-ELLE, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, à Monsieur FABIEN CORNEVILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0312.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 novembre 2018 demeurent applicables.



Art. 3 : Monsieur FABIEN CORNEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté n° 2023-113 du 13 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à AGON-COUTAINVILLE**

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 8 rue Amiral Tourville 50230 AGON-COUTAINVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté n° 2023-106 du 17 juillet 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement Bar Tabac SNC Robert Le Saint-Thomas 34 rue Saint-Thomas 50000 SAINT-LO, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, à Monsieur Pierre Henri ROBERT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Pierre Henri ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté n° 2013-114 du 17 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS à SAINT-LO**

Art. 1 : Le responsable service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 1 rue Havin 50000 SAINT-LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0044.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures et le retrait d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2023-115 du 17 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse épargne Normandie à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie 116 rue des prairies Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0246.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

#### **Arrêté n° 2013-158 du 17 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PROXYMED à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Frédéric CUVELLIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXYMED 145 impasse de l'aimable grenot 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Frédéric CUVELLIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 21 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ROMAGNY-FONTENAY (communes de 1 000 habitants et plus avec 1 liste)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de ROMAGNY-FONTENAY est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Annick BUSNEL

Suppléant : M. Franck HESLOUIS

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard POUILLAIN

Suppléant : Mme Claudine GARNIER

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Amandine BEDIN

Suppléant : M. Daniel GONTIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de ROMAGNY-FONTENAY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA CHAISE-BAUDOIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA CHAISE-BAUDOIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Alexandra COSSE

Suppléant : M. Stéphane BUSSON

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Serge PICHARD

Suppléant : M. Jean-Pierre RUAULT

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. David MILLET

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA CHAISE-BAUDOIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA GODEFROY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA GODEFROY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Annick BOUCAUD

Suppléant : M. Thomas AUCOUTURIER

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Marie-Paule PERREAU-SAUSSINE

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Lydia PONTAIS

Suppléant : M. Patrick GENAITAY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA GODEFROY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Morgane DESRIAC

Suppléant : M. Anthony DAVENEL

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Odile MONSIGNY

Suppléant : M. Aldo SOLINI

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Claire LETELLIER

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA LUCERNE D'OUTREMER est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA MEURDRAQUIERE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA MEURDRAQUIERE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme France CLEMENT

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Marie-Christine GIRON

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Luc PICHARD

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA MEURDRAQUIERE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES LOGES-MARCHIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LES LOGES-MARCHIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jean-Yves GOUSSIN

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Raymond LEBOCY

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Thérèse NOEL

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LES LOGES-MARCHIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Hubert LETONDU

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Clément BRUNNEVAL

Suppléant : M. Julien BESNIER

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Julien BESNIER

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de NOTRE-DAME-DE-LIVOYE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de REFFUVEILLE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de REFFUVEILLE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Emilie CAUSSIN

Suppléant : Mme Joëlle CWYL-LAVIALLE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Pierre HAMEL

Suppléant : Mme Odile LEVALLOIS

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Maryvonne FRANCOIS

Suppléant : M. Daniel POULAIN

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de REFFUVEILLE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

◆

**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SACEY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SACEY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Roland LABBE

Suppléant : Mme Florence BLANCHET

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Bernard NICOLLE

Suppléant : Mme Françoise LAUNAY

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Alain CUDELOU

Suppléant : M. Elie HEDOU

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SACEY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Damien KILHOFFER

Suppléant : M. Jean CHANVIN

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Edouard DEBOCK

Suppléant : M. Rémi GOUTTE

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Patrice MARTIN

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Daniel LEROYER

Suppléant : Mme Marie-Odile JOURDHEUIL PHILIPPE

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Janine BOISSEL FRANCOIS

Suppléant : Mme Lydie LAMY BINET

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Huguette LEMARDELE

Suppléant : M. Patrick BRIGANDAT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Jérôme MANCEL

Suppléant : Mme Patricia LIGER

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Claude CANIOU

Suppléant : M. Bertrand GEHAN

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Sabrina MANCEL

Suppléant : M. Guy POMMEREUL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAVIGNY-LE-VIEUX est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SERVON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SERVON, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Lydie QUENAULT

Suppléant : M. Frédérick MOLLIE

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Joël FARCY

Suppléant : M. Gaël FARCY

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. André TOUQUET

Suppléant : M. Raphaël FURCY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SERVON est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SOURDEVAL (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)**

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SOURDEVAL, est composée comme suit :

Titulaires :

- M. Jean-Claude DESMASURES

- M. Louis-René DE LE PERRAUDIERE

- M. Damien HILI

- Mme Elisabeth LEFRANC

- M. Nicolas GALLIER

Suppléants :

- Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Sourdeval est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GENETS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de GENETS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Hervé GAUTIER

Suppléant : Mme Muriel FERRY

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Arnaud GUIGNY

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Christine TENNIERE

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GENETS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAMELIN (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de HAMELIN, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Dominique BESLAY

Suppléant :

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Jeanne LE CAMPION

Suppléant :

Délégué du tribunal :

Titulaire : M. Guy CHEVALLIER

Suppléant :

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 02/06/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de HAMELIN est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LES CRESNAYS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LES CRESNAYS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Alain HARIVEL

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Michel AUBEUT

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Geneviève AUGÉARD

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 20/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LES CRESNAYS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT BRICE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT BRICE, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Loïc ROCHEFORT

Suppléant : M. Sylvain PONTAIS

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Yves COLLIN

Suppléant : Néant

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Claudine HARDY

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 14/04/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT BRICE est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT JEAN LE THOMAS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT JEAN LE THOMAS, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : M. Dominique GONTHIER

Suppléant : M. Tancrede LEROY

Délégué de l'administration :

Titulaire : Mme Monique ARBION

Suppléant : Mme Monique DELBOS

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Sabine BONNOT

Suppléant : Mme Claire RENAULT

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 20/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT JEAN LE THOMAS est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 5 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DUCEY LES CHERIS (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de DUCEY LES CHERIS, est composée comme suit :

Titulaires :

- Madame Michelle ROGER

- M. Denis LAPORTE

- Mme Edith GLORIA

- M. Patrick LEVOYER

- M. Claude CHEYMOL

Suppléants :

- Mme Isabelle HAMEL

- Mme Marie MAZIER

- M. Willy FAUCHON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Ducey les Chéris est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 5 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DUCEY LES CHERIS (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de DUCEY LES CHERIS, est composée comme suit :

Titulaires :

- Madame Michelle ROGER
- M. Denis LAPORTE
- Mme Edith GLORIA
- M. Patrick LEVOYER
- M. Claude CHEYMOL

Suppléants :

- Mme Isabelle HAMEL
- Mme Marie MAZIER
- M. Willy FAUCHON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Ducey les Chéris est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR



**Arrêté du 11 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAVOY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CHAVOY, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Titulaire : Mme Gwenaëlle CORNILLE

Suppléant : Néant

Délégué de l'administration :

Titulaire : M. Eric BOISIVON

Suppléant : Mme Stéphanie COUETIL

Délégué du tribunal :

Titulaire : Mme Marie-Louise FOLLAIN

Suppléant : Néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13/01/21 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de CHAVOY est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches : Pierre CHAULEUR

